

Montréal, le 7 février 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Gaz Métro et les intervenants des dossiers tarifaires R-3809-2012 et R-3987-2016

Objet : Demande relative à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier
Dossier de la Régie : R-3993-2016

Mesdames,
Messieurs,

Le 6 janvier 2017, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose une demande relative à l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier (la Demande).

Afin de déterminer, notamment, le traitement de cette demande, la Régie de l'énergie (la Régie) convoque Gaz Métro et les intervenants des dossiers tarifaires R-3809-2012 et R-3987-2016 à une audience qui aura lieu le **jeudi 23 février 2017** et, si nécessaire, le **vendredi 24 février 2017, à compter de 9 h 30**, dans la salle Krieghoff de ses bureaux de Montréal.

Dans sa demande, le Distributeur requiert de la Régie d'approuver le calendrier contenu à la pièce B-0005 et d'autoriser la convocation des séances de travail conformément à la décision D-2014-201.

La Régie tient à souligner que la conception d'un indicateur de performance pour les approvisionnements gaziers de Gaz Métro origine du dossier R-3693-2009.

Gaz Métro a déposé une proposition d'indicateur de performance dans le dossier R-3809-2012. Cette proposition a été rejetée par la Régie dans sa décision D 2013 091. Dans cette même décision, la Régie spécifiait les éléments¹ que devait contenir l'indicateur de performance et demandait à Gaz Métro de déposer une proposition de calendrier pour sa conception, dans le dossier tarifaire 2014-2015. Dans la phase 1 du dossier R-3879-2014, par sa décision D-2014-201, la Régie acceptait le processus proposé par le Distributeur.

Dans la phase 4 du dossier R-3879-2014, le Distributeur informait la Régie qu'il reportait le calendrier et, qu'à moins d'indication contraire de cette dernière, il traiterait de ce sujet dans un dossier distinct².

Selon le Distributeur, la présente demande constitue sa proposition au suivi demandé par la Régie.

Avant de décider du traitement procédural pour l'examen du dossier, la Régie juge nécessaire d'entendre Gaz Métro et les personnes intéressées, lors de l'audience, sur la nature de la Demande et, notamment, sur les questions suivantes :

1. Opportunité de traiter la Demande dans la mesure où l'ensemble des tarifs de fourniture, d'équilibrage et de transport font présentement l'objet d'un processus d'examen complet dans le dossier R-3867-2013 Phase 2;
2. Conformité de la Demande avec la décision D-2013-091;
3. Traitement de la Demande en fonction de la décision D-2014-201;
4. Forum approprié pour traiter de ces enjeux et échéancier pour ce faire;
5. Intérêt des personnes intéressées à participer à ce dossier et, le cas échéant, d'avoir recours aux services d'un expert.

Enfin, la Régie demande aux personnes intéressées qui souhaitent participer à l'audience de confirmer leur intérêt par courriel au soussigné, **au plus tard le 17 février 2017 à 12 h.**

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml

¹ Décision [D-2013-091](#), par. 67, 71, 75, 83, 88, 92, 110, 117, 122, 124 et 127.

² Dossier R-3879-2014, pièce [B-0447](#).